

peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour la période qu'elle fixe mais qui ne peut excéder un an;

ATTENDU QU'une mesure de suspension prise en vertu de cet article 50.0.1 s'applique aux demandes de licences faites avant son entrée en vigueur et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie;

ATTENDU QU'une mesure de suspension peut exclure de son application les types de demande de licence qu'elle indique;

ATTENDU QUE la dernière mesure est en vigueur du 3 mai 2006 au 2 mai 2007;

ATTENDU QU'il est nécessaire et dans l'intérêt public que la Régie suspende à nouveau la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo afin de prévenir l'augmentation de l'offre de jeu et de permettre la mise en œuvre des moyens appropriés pour minimiser les impacts sociaux des jeux de hasard et d'argent;

ATTENDU QU'une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouvernement et qu'elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date postérieure qui y est mentionnée;

EN CONSÉQUENCE, la Régie décide, en séance plénière, le 21 mars 2007, de suspendre, pour la totalité du territoire du Québec, la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo pour une période d'un an, à compter de l'entrée en vigueur de la présente mesure.

La mesure de suspension s'applique aux demandes de licences d'exploitant de site reçues à partir de la date de son entrée en vigueur ainsi qu'à celles reçues avant cette date et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher le renouvellement d'une licence d'exploitant de site.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une nouvelle licence d'exploitant de site, à l'égard d'un établissement pour lequel une licence est en vigueur, dans la mesure où une telle délivrance n'a pas pour effet de regrouper des sites dans lesquels sont exploités des appareils de loterie vidéo ou d'en augmenter le nombre, lorsque la nouvelle licence est demandée:

1° en raison du décès du titulaire de la licence, par le liquidateur de la succession, le légataire particulier ou l'héritier du titulaire ou une personne désignée par ces derniers;

2° par un fiduciaire, un liquidateur, un séquestre ou un syndic à la faillite qui administre temporairement l'établissement;

3° en raison de l'aliénation de l'établissement, de sa location ou de sa reprise de possession à la suite d'une prise en paiement ou de l'exécution d'une convention similaire;

4° par le titulaire, lorsque celui-ci est amené à réaménager ou à changer le lieu d'exploitation d'un permis d'alcool auquel est rattachée la licence.

Québec / Montréal, le 21 mars 2007

*Le secrétaire de la Régie,*  
FRANÇOIS CÔTÉ

48616

Gouvernement du Québec

### **Décret 755-2007**, 28 août 2007

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.42);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 avril 2007 et, à cette même date, dans plusieurs journaux

de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

«6° «conjoints»: les personnes:

a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;

b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an;»;

2° par l'ajout, après le paragraphe 16°, du suivant:

«17° «vendeur de pneus et de roues»: salarié qui travaille exclusivement à la vente au comptoir de pneus et de roues de véhicule.».

**2.** L'article 1.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «Association des employés de garages des Cantons de l'Est» par «Syndicat du secteur automobile de l'Estrie (CSN)».

**3.** L'article 2.01 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe b du paragraphe 2°, des mots «et de rechapage».

**4.** L'article 2.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**2.02.** Champ d'application territorial: Le présent décret s'applique dans les territoires municipaux compris dans les régions administratives mentionnées à l'annexe I.».

**5.** L'article 3.01 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° du lundi au vendredi pour l'apprenti, le compagnon, le préposé aux freins, le préposé à la suspension et le remonteur de pièces;»;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° sur au plus cinq jours continus du lundi au samedi pour le commis aux pièces, le commissionnaire, le préposé au service, le pompiste et le vendeur de pneus et de roues;».

**6.** L'article 3.04 de ce décret est abrogé.

**7.** L'article 3.05 de ce décret est modifié par le remplacement du nombre «24» par le nombre «32».

**8.** L'article 5.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.02.** Un salarié est réputé être au travail dans les cas suivants:

1° lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail;

\* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.42) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 101-2001 du 7 février 2001 (2001, G.O. 2, 1409). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1<sup>er</sup> mars 2007.

2° durant le temps consacré aux pauses accordées par l'employeur;

3° durant le temps d'un déplacement exigé par l'employeur;

4° durant toute période d'essai ou de formation exigée par l'employeur.»

**9.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 5.02, du suivant :

«**5.03.** Un employeur est tenu de rembourser au salarié les frais raisonnables encourus lorsque, sur demande de l'employeur, le salarié doit effectuer un déplacement ou suivre une formation.»

**10.** L'article 6.01 de ce décret est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**11.** L'article 6.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.02.** Pour avoir droit à un jour férié prévu à l'article 6.01, le salarié ne doit pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le jour ouvrable qui précède ou qui suit ce jour.»

**12.** L'article 6.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.03.** Pour chaque jour férié et chômé, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires. Toutefois, l'indemnité du salarié rémunéré en tout ou en partie à commission doit être égale à 1/60 du salaire gagné au cours des 12 semaines complètes de paie précédant la semaine du congé.»

**13.** L'article 6.07 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**6.07.** Le pompiste et le laveur ont droit au jour férié prévu à l'article 6.01 s'ils ne s'absentent pas du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le premier jour ouvrable prévu à leur horaire de travail précédant ou suivant ce jour férié.»

**14.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 6.07, du suivant :

«**6.08.** Un jour férié qui coïncide avec un jour non ouvrable pour le salarié peut être reporté au jour ouvrable précédant ou suivant ce jour férié, selon l'entente entre l'employeur et le salarié.»

**15.** L'article 7.06 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**7.06.** Le congé annuel doit être pris dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année de référence.

Malgré le premier alinéa, l'employeur peut, à la demande du salarié, permettre que le congé annuel soit pris, en tout ou en partie, pendant l'année de référence.

En outre, si, à la fin des 12 mois qui suivent la fin d'une année de référence, le salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident ou est absent ou en congé pour raison familiale ou parentale, l'employeur peut, à la demande du salarié, reporter à l'année suivante le congé annuel. À défaut de reporter le congé annuel, l'employeur doit dès lors verser l'indemnité afférente au congé annuel à laquelle le salarié a droit.

Une période d'assurance salaire, maladie ou invalidité, interrompue par un congé pris conformément au premier alinéa se continue, s'il y a lieu, après ce congé, comme si elle n'avait pas été interrompue.»

**16.** L'article 8.04 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après le mot « mariage », des mots « ou de son union civile ».

**17.** L'article 8.05 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « ou de l'adoption d'un enfant » par les mots «, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse ».

**18.** L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 12 septembre 2007	À compter du 12 septembre 2008	À compter du 12 septembre 2009
<b>1<sup>o</sup> apprenti :</b>			
1 <sup>re</sup> année	9,30 \$	9,77 \$	10,26 \$
2 <sup>o</sup> année	9,90 \$	10,40 \$	10,92 \$
3 <sup>o</sup> année	10,73 \$	11,27 \$	11,83 \$
4 <sup>o</sup> année	11,00 \$	11,55 \$	12,13 \$
<b>2<sup>o</sup> compagnon :</b>			
A	15,95 \$	16,75 \$	17,59 \$
B	14,30 \$	15,02 \$	15,77 \$
C	12,65 \$	13,28 \$	13,94 \$

Emplois	À compter du 12 septembre 2007	À compter du 12 septembre 2008	À compter du 12 septembre 2009
<b>3<sup>o</sup> commis aux pièces :</b>			
1 <sup>re</sup> année	9,30 \$	9,77 \$	10,26 \$
2 <sup>e</sup> année	9,68 \$	10,16 \$	10,67 \$
3 <sup>e</sup> année	10,34 \$	10,86 \$	11,40 \$
4 <sup>e</sup> année	10,94 \$	11,48 \$	12,05 \$
A	12,71 \$	13,35 \$	14,02 \$
B	12,10 \$	12,71 \$	13,35 \$
C	11,50 \$	12,08 \$	12,68 \$
<b>4<sup>o</sup> commissionnaire :</b>			
	8,20 \$	8,61 \$	9,04 \$
<b>5<sup>o</sup> démonteur :</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	8,93 \$	9,15 \$	9,38 \$
2 <sup>e</sup> échelon	9,71 \$	9,95 \$	10,20 \$
3 <sup>e</sup> échelon	10,50 \$	10,76 \$	11,03 \$
<b>6<sup>o</sup> laveur :</b>			
	8,75 \$	9,19 \$	9,64 \$
<b>7<sup>o</sup> ouvrier spécialisé :</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	8,40 \$	8,61 \$	8,83 \$
2 <sup>e</sup> échelon	8,93 \$	9,15 \$	9,38 \$
3 <sup>e</sup> échelon	9,71 \$	9,95 \$	10,20 \$
4 <sup>e</sup> échelon	11,55 \$	12,13 \$	12,74 \$
<b>8<sup>o</sup> vendeur de pneus et de roues</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	9,30 \$	9,77 \$	10,26 \$
2 <sup>e</sup> échelon	9,68 \$	10,16 \$	10,67 \$
3 <sup>e</sup> échelon	10,34 \$	10,86 \$	11,40 \$
4 <sup>e</sup> échelon	10,94 \$	11,48 \$	12,05 \$
5 <sup>e</sup> échelon	11,50 \$	12,08 \$	12,68 \$
6 <sup>e</sup> échelon	12,10 \$	12,71 \$	13,35 \$
7 <sup>e</sup> échelon	12,71 \$	13,35 \$	14,02 \$
<b>9<sup>o</sup> pompiste :</b>			
	8,20 \$	8,61 \$	9,04 \$
<b>10<sup>o</sup> préposé au service :</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	9,08 \$	9,53 \$	10,01 \$
2 <sup>e</sup> échelon	9,35 \$	9,82 \$	10,31 \$
3 <sup>e</sup> échelon	10,23 \$	10,74 \$	11,28 \$
4 <sup>e</sup> échelon	10,56 \$	11,09 \$	11,64 \$
5 <sup>e</sup> échelon	11,66 \$	12,24 \$	12,85 \$
6 <sup>e</sup> échelon	12,76 \$	13,40 \$	14,07 \$

Emplois	À compter du 12 septembre 2007	À compter du 12 septembre 2008	À compter du 12 septembre 2009
<b>11<sup>o</sup> préposé aux freins :</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	9,30 \$	9,77 \$	10,26 \$
2 <sup>e</sup> échelon	9,90 \$	10,40 \$	10,92 \$
3 <sup>e</sup> échelon	10,73 \$	11,27 \$	11,83 \$
4 <sup>e</sup> échelon	11,00 \$	11,55 \$	12,13 \$
5 <sup>e</sup> échelon	12,08 \$	12,38 \$	12,69 \$
6 <sup>e</sup> échelon	13,65 \$	13,99 \$	14,34 \$
7 <sup>e</sup> échelon	15,23 \$	15,61 \$	16,00 \$
<b>12<sup>o</sup> préposé à la suspension :</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	9,30 \$	9,77 \$	10,26 \$
2 <sup>e</sup> échelon	9,90 \$	10,40 \$	10,92 \$
3 <sup>e</sup> échelon	10,73 \$	11,27 \$	11,83 \$
4 <sup>e</sup> échelon	11,00 \$	11,55 \$	12,13 \$
5 <sup>e</sup> échelon	12,08 \$	12,38 \$	12,69 \$
6 <sup>e</sup> échelon	13,65 \$	13,99 \$	14,34 \$
7 <sup>e</sup> échelon	15,23 \$	15,61 \$	16,00 \$
<b>13<sup>o</sup> remonteur de pièces :</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	9,30 \$	9,77 \$	10,26 \$
2 <sup>e</sup> échelon	9,90 \$	10,40 \$	10,92 \$
3 <sup>e</sup> échelon	10,73 \$	11,27 \$	11,83 \$
4 <sup>e</sup> échelon	11,00 \$	11,55 \$	12,13 \$
5 <sup>e</sup> échelon	12,08 \$	12,38 \$	12,69 \$
6 <sup>e</sup> échelon	13,65 \$	13,99 \$	14,34 \$
7 <sup>e</sup> échelon	15,23 \$	15,61 \$	16,00 \$

**19.** Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 9.07 par le suivant :

«**9.07.** Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance d'un tribunal, une convention collective, un décret ou un régime complémentaire de retraite à adhésion obligatoire.

L'employeur peut également effectuer une retenue sur le salaire si le salarié y consent par écrit et pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime complémentaire de retraite. L'employeur verse à leur destinataire, dans les 60 jours de la révocation, les sommes ainsi retenues. ».

**20.** L'article 9.08 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.08.** Le pourboire versé directement ou indirectement par un client appartient en propre au salarié qui a rendu le service et il ne doit pas être confondu avec le salaire qui lui est par ailleurs dû. L'employeur doit verser au salarié au moins le salaire minimum prescrit sans tenir compte des pourboires qu'il reçoit.

Si l'employeur perçoit le pourboire, il le remet entièrement au salarié qui a rendu le service. Le mot pourboire comprend les frais de service ajoutés à la note du client mais ne comprend pas les frais d'administration ajoutés à cette note.

L'employeur ne peut imposer un partage des pourboires entre les salariés. Il ne peut non plus intervenir de quelque manière que ce soit dans l'établissement d'une convention de partage de pourboire. Une telle convention doit résulter du seul consentement libre et volontaire des salariés qui ont droit au pourboire. ».

**21.** L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**12.01.** Un salarié qui travaille exclusivement comme préposé aux freins, préposé à la suspension, remonteuse de pièces ou vendeur de pneus et de roues, a droit selon la durée de son service, aux taux horaires minimaux prévus à l'article 9.01. »

**22.** L'annexe 1 de ce décret est remplacée par la suivante :

«**ANNEXE I**  
(a. 2.02)

### Région 05 : Estrie

Asbestos, Ascot Corner, Audet, Austin, Ayer's Cliff, Barnston-Ouest, Bolton-Est, Bonsecours, Bury, Chartierville, Cleveland, Coaticook, Compton, Cookshire-Eaton, Courcelles, Danville, Dixville, Dudswell, East Angus, East Hereford, Eastman, Frontenac, Hampden, Canton d'Hatley, Municipalité d'Hatley, Kingsbury, La Patrie, Lac-Drolet, Lac-Mégantic, Lambton, Lawrenceville, Lingwick, Magog, Maricourt, Marston, Martinville, Melbourne, Milan, Nantes, Newport, North Hatley, Notre-Dame-des-Bois, Ogden, Orford, Piopolis, Potton, Racine, Richmond, Saint-Adrien, Saint-Augustin-de-Woburn, Saint-Benoît-du-Lac, Saint-Camille, Saint-Claude, Saint-Denis-de-Brompton, Sainte-Anne-de-la-Rochelle, Sainte-Catherine-de-Hatley, Sainte-Cécile-de-Whitton,

Saint-Edwidge-de-Clifton, Saint-Étienne-de-Bolton, Saint-François-Xavier-de-Brompton, Saint-Georges-de-Windsor, Saint-Herménégilde, Saint-Isidore-de-Clifton, Saint-Joseph-de-Ham-Sud, Saint-Ludger, Saint-Malo, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Romain, Saint-Sébastien, Saint-Venant-de-Paquette, Scotstown, Sherbrooke, Canton de Standstead, Ville de Standstead, Standstead-Est, Stoke, Stornoway, Stratford, Stukely-Sud, Ulverton, Canton de Valcourt, Ville de Valcourt, Val-Joli, Val-Racine, Waterville, Weedon, Westbury, Windsor, Wotton ;

### Région 12 : Chaudière-Appalaches

Adstock, Beaulac-Garthby, Paroisse de Disraéli, Ville de Disraéli, East Broughton, Irlande, Kinnear's Mills, La Guadeloupe, Sacré-Cœur-de-Jésus, Saint-Adrien-d'Irlande, Sainte-Clothilde-de-Beauce, Sainte-Praxède, Saint-Évariste-de-Forsyth, Saint-Fortunat, Saint-Jacques-de-Leeds, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Jean-de-Brébeuf, Saint-Joseph-de-Coleraine, Saint-Julien, Saint-Pierre-de-Broughton, Thetford Mines ;

### Région 16 : Montérégie

Ange-Gardien, Béthanie, Bolton-Ouest, Brigham, Brome, Bromont, Cowansville, Dunham, East Farnham, Farnham, Ville de Granby, Lac-Brome, Roxton, Roxton Falls, Roxton Pond, Saint-Alphonse, Saint-Césaire, Saint-Damase, Saint-Dominique, Sainte-Cécile-de-Milton, Saint-Joachim-de-Shefford, Saint-Paul-d'Abbotsford, Saint-Pie, Saint-Valérien-de-Milton, Shefford, Warden, Waterloo ;

### Région 17 : Centre-du-Québec

Chester-Est, Chesterville, Daveluyville, Ham-Nord, Inverness, Kingsey Falls, Laurierville, Lyster, Maddington, Norbertville, Notre-Dame-de-Ham, Notre-Dame-de-Lourdes, Paroisse de Plessisville, Ville de Plessisville, Princeville, Saint-Albert, Saint-Christophe-d'Arthabaska, Sainte-Anne-du-Sault, Sainte-Clothilde-de-Horton, Sainte-Élisabeth-de-Warwick, Sainte-Séraphine, Sainte-Sophie-d'Halifax, Saint-Ferdinand, Saint-Louis-de-Blandford, Saint-Norbert-d'Arthabaska, Saint-Pierre-Baptiste, Saint-Rémi-de-Tingwick, Saint-Rosaire, Saints-Martys-Canadiens, Saint-Valère, Tingwick, Victoriaville, Villeroy, Warwick. ».

**23.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48618